



Arrêt

n° 117 205 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, et ses deux enfants mineurs :

2. X,
3. X,

4. X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2011 par X, ses deux enfants mineurs et X, tous de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de «*la décision d'Ordre de Quitter le Territoire annexée [...], qui lui ont été notifiées le 14/04/2011*».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 29 juin 2011 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le quatrième requérant serait arrivé en Belgique en 2001. La première requérante et les enfants sont arrivés en 2008.

1.2. Le 11 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 3 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 14 avril 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur déclare être arrivé en Belgique le 27/11/2003, quant à Madame, elle avance être arrivée dans le courant de l'année 2008 avec ses enfants, muni de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Or force est de constater que les requérants ne fournissent pas de cachet d'entrée et n'ont pas introduit de déclaration d'arrivée. En outre, elle n'ont à aucun moment, comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis le Brésil. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Les intéressés indiquent vouloir être régularisés sur base du point 2.8A et 2.8B de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur C.A.D.S. est arrivé en Belgique le 27/11/2003. Son épouse, madame J. V.P. est venue avec ses enfants dans le courant de l'année 2008. Les requérants mentionnent qu'ils n'ont plus quitté le territoire depuis leur arrivée. Or ils stipulent aussi qu'ils se sont rendus au Brésil pour se marier en date du 30/03/2009. Dès lors, force est de constater que la durée du séjour est trop courte pour satisfaire au critère de l'ancrage local durable: « (...)2.8 A. L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008, a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement; à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. 2.8 B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice des requérants et ne saurait justifier une régularisation de leur séjour.

Concernant le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, le couple avance s'être informé auprès d'un avocat quant à la possibilité d'une régularisation et que cette démarche doit être considérée comme une tentative crédible. Or, le fait de s'informer ne peut être considéré comme une tentative crédible et quelle que soit la longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration (volonté de travailler, lettres de soutien , inscription au cours de français, fréquentation scolaire des enfants), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice des intéressés.

Les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjournier dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de leur vie privée et familiale pour justifier l'introduction de leur demande en Belgique. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et

sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°) :*
Monsieur déclare être arrivé en 2003 sans cachet d'entrée ni déclaration d'arrivée, Madame quant à elle, serait arrivée en 2008 sans cachet d'entrée ni déclaration d'arrivée. Ils étaient autorisés à séjourner maximum 3 mois sur le territoire, le délais est dépassé ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les enfants de la première requérante. A cet égard, elle soutient que « *les requérants n'indiquent pas agir en tant que leurs représentants* ».

2.1.2. Le Conseil ne peut que constater que les premier et quatrième requérants n'ont nullement déclaré qu'ils agissaient en tant que représentants légaux des enfants mineurs, à savoir les deuxième et troisième requérantes dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les deuxième et troisième requérantes précitées dans la mesure où, étant mineures, elles n'ont pas la capacité d'ester seules sans être représentées par les tuteurs.

2.2. En ce qui concerne les droits de rôle, le quatrième requérant est le seul à bénéficier d'une aide juridique en telle sorte que seule la première requérante a dû s'acquitter de ceux-ci.

3. Objet du recours.

Bien qu'en termes d'objet de son recours, les requérants précisent qu'ils entendent contester « *la décision d'Ordre de Quitter le Territoire (...), qui lui a été notifiée le 14/04/2011* », il ressort tant de l'acte annexé à la requête au titre d'acte attaqué que de l'exposé des faits et des moyens de la requête qu'ils entendent en réalité contester la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 mars 2011 et notifiée le 14 avril 2011 en telle sorte qu'il y a lieu de tenir cette dernière pour l'acte attaqué.

4. Examen d'un moyen soulevé d'office.

4.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour des requérants non fondée principalement parce que les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir l'existence d'un ancrage durable et la présentation d'une promesse d'embauche, ne seraient pas remplies.

4.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* », en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

La partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de conditions expresses relatives à l'ancrage durable ou à la présentation d'une promesse d'embauche, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

4.3. Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « *en l'espèce, il n'apparaît pas de la décision querellée et de l'examen du dossier administratif que la partie adverse ait fait une application déraisonnable de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.*

en effet, les requérants invoquaient dans leur demande notamment le point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir, un séjour ininterrompu de 5 ans, une tentative crédible de régularisation avant le 18 mars 2008 et un ancrage locale durable », montre une application indue de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 mars 2011, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.